

# PROJET

## REPRESENTATIVITE –DEVELOPPEMENT DU DIALOGUE SOCIAL – FINANCEMENT DU SYNDICALISME

### Préambule

.....

### TITRE I - LA REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

#### Chapitre 1 - Les critères de représentativité

Pour tenir compte des évolutions intervenues depuis leur institution par la loi du 11 février 1950, d'une part, et pour renforcer la légitimité des accords signés par les organisations syndicales de salariés dans le cadre de l'élargissement du rôle attribué à la négociation collective, d'autre part, les parties signataires du présent accord considère qu'il est nécessaire d'actualiser les critères de représentativité des organisation syndicales de salariés prévus à l'article L.133-2 du Code du Travail. A cet effet, elles sont convenues des dispositions ci-après :

#### Article 1 - Les critères à prendre en compte

1-1 - La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :

- les effectifs ;
- les cotisations ;
- l'indépendance
- l'activité, l'expérience et l'ancienneté du syndicat ;
- l'audience établie à partir des résultats aux élections professionnelles ;
- le respect des valeurs républicaines.

1-2 - Ces critères, qui sont cumulatifs, se substituent à ceux de l'article L.133-2 du Code du Travail actuellement en vigueur.

1-3 - L'activité s'apprécie au regard de la réalité des actions menées par le syndicat considéré et témoigne de l'effectivité de la présence syndicale.

L'audience s'évalue à partir du résultat des élections des délégués du personnel ou de la délégation unique du personnel, dans les entreprises où elles sont organisées, et est prise en compte dans l'évaluation de la représentativité dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous.

Le respect des valeurs républicaines implique le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de tout extrémisme.

## **Article 2 – Place de l'audience dans l'évaluation de la représentativité**

2-1 - Au niveau de l'entreprise, l'audience se mesure à partir du nombre de suffrages valablement exprimés par rapport au nombre d'inscrits aux élections des délégués du personnel ou de la délégation unique du personnel, dans les entreprises où elles sont organisées.

Au niveau des branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel, l'audience se mesure sur la base des résultats consolidés des élections des délégués du personnel dans les entreprises où elles sont organisées. Le recensement de ces résultats et leur consolidation sont réalisés par le Ministère du Travail.

2-2 – La prise en compte de l'audience parmi les différents critères de représentativité implique la fixation d'un seuil en deçà duquel la représentativité d'une organisation syndicale ne peut être établie, que ce soit au niveau de l'entreprise, de la branche ou au niveau national interprofessionnel. Ce seuil est fixé à ...% des électeurs inscrits.

Outre l'atteinte de ce seuil et la réunion des autres critères, la reconnaissance de la représentativité est subordonnée, au niveau des branches professionnelles, à une présence territoriale équilibrée et, au niveau national interprofessionnel, à la reconnaissance de la représentativité dans un ensemble de branches employant au moins ...% des salariés du secteur privé marchand.

## **Article 3 – L'appréciation de la représentativité**

3-1 – La prise en compte de l'audience parmi les différents critères de représentativité implique la disparition de la présomption irréfragable de représentativité. Conjointement, elle requiert de procéder à une appréciation périodique de la représentativité des organisations syndicales sur la base de l'ensemble des critères de représentativité. Cette appréciation intervient tous les ...ans.

3-2 – Le contrôle de cette représentativité est confié au niveau des entreprises au directeur départemental du travail et au niveau des branches et interprofessionnel à une commission indépendante.

## **Chapitre 2 – Les élections professionnelles**

L'introduction d'un critère d'audience parmi les critères de représentativité, fondé sur les résultats des élections des délégués du personnel, appelle une actualisation du mode de scrutin qui tienne compte de la suppression du caractère irréfragable de la représentativité, du respect de la liberté de choix des électeurs et de la nécessité de simplifier le dispositif.

### **Article 4 - Modalité des élections professionnelles dans l'entreprise**

Pour tenir compte de l'ensemble des éléments ci-dessus, les élections des représentants du personnel ont lieu, là où elles sont organisées, suivant un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Cette élection est ouverte aux candidatures présentées sur des listes syndicales ou sur des listes de candidats non syndiqués.

## **TITRE II - LE DIALOGUE SOCIAL**

### **Chapitre 1 - Conditions du développement du dialogue social et de l'implantation syndicale – Conditions favorisant l'adhésion syndicale - Développement de la représentation collective et de la négociation collective, en particulier dans les PME**

### **Chapitre 2 - Mode de conclusion et validation des accords collectifs**

### **Chapitre 3 – Articulation des niveaux d'élaboration de la norme sociale**

## **TITRE III – FINANCEMENT DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES**

### **Chapitre 1 - Financement des missions syndicales**

### **Chapitre 2 - Transparence et contrôle des financements**

---